

Règlement du service de défense contre l'incendie

Le Conseil général de Bulle L'Assemblée communale de Riaz

Vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : la loi) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement) ;
- le règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie (731.3.21) ;
- La loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11) ;
- la convention conclue entre les conseils communaux de Bulle et de Riaz ;

Édicte :

Note : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « préfet, président, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, sapeur-pompier, personne » s'appliquent aux êtres humains (hommes ou femmes des deux sexes).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Article premier

1. Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.
2. Pour accomplir cette mission, les communes de Bulle et de Riaz organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Art. 2

1. Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.
2. Les conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Composition

Art. 3

La commission locale du feu est composée de trois à cinq membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du CSPI ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Compétences de la commission

Art. 4

1. Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par les articles 3 et 3a du règlement.
2. La commission locale du feu peut déléguer l'exécution des contrôles et visites à une personne disposant d'une formation reconnue d'expert communal de protection incendie.
3. Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

A. Obligation de servir – recrutement – taxe d'exemption

Obligation de servir, recrutement

Art. 5

1. Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour toute personne domiciliée sur le territoire des communes, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 21 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 49 ans.
2. Les jeunes sapeurs-pompiers, qui sont en fin de formation pour raison d'âge (18 ans), peuvent, s'ils le désirent, être incorporés dans le CSPI.
3. Le médecin du corps procède à la visite médicale des conscrits.

4. Après 15 ans d'activité dans le corps, les personnes peuvent être libérées du service.
5. Avec le consentement des intéressés et compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut être maintenue, mais au maximum jusqu'à 60 ans pour les sapeurs et à 65 ans pour les sous-officiers et officiers.

**Taxe
d'exemption**

Art. 6

1. Les personnes soumises à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporées paient une taxe annuelle d'exemption. Celle-ci est fixée par le conseil communal à Fr. 200.-- au maximum.
2. Les étudiants et les apprentis paient le 50 % de la taxe annuelle d'exemption jusqu'au 31 décembre de leur 25^{ème} année, sur présentation des pièces justificatives.
3. Chaque année de service accomplie dans un corps de sapeurs-pompiers réduit la taxe dans la proportion de 1/15^{ème}. Il sera exigé la présentation d'une attestation ad-hoc.
4. Le produit de la taxe est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.
5. En cas d'assujettissement partiel d'une personne pendant l'année, notamment en cas de déménagement dans une autre commune, la taxe est perçue prorata temporis.
6. Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
7. Le conseil communal arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent règlement.

Exemption

Art. 7

1. Sont exemptés du service et de la taxe :
 - a) Les personnes qui quittent le corps après 15 ans de service ou plus. Il est tenu compte des années effectuées dans d'autres communes et cantons ;
 - b) Les personnes qui sont incorporées dans un corps d'entreprise ou d'établissement reconnu par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
 - c) Les personnes au bénéfice d'une rente AI, sous réserve de l'alinéa 2.
 - d) Les personnes s'occupant dans leur propre ménage d'une personne invalide ou impotente, sur présentation des pièces justificatives; dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption.
2. Dans le cas de l'alinéa 1 litt. c, les personnes au bénéfice d'une rente AI ont droit à une réduction de la taxe dans la proportion du degré d'invalidité.
3. Les femmes enceintes incorporées ont l'obligation d'annoncer leur grossesse et peuvent obtenir un congé pour une année.

B. Compétences des conseils communaux

Nominations

Art. 8

Les conseils communaux réunis nomment, sur préavis de la commission intercommunale et conformément aux dispositions de la loi, du règlement et des directives de l'ECAB :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ;
- le remplaçant du commandant, les officiers et les membres de l'état-major ;

Recrutement

Art. 9

1. Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 5 ‰, ni supérieur à 7 ‰ de la population des deux communes.
2. La répartition de l'effectif entre les deux communes se fait au prorata de la population.
3. Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du CSPI ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.
4. Les personnes sont recrutées par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.
5. Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

Art. 10

Le conseil communal de chaque commune statue, sur préavis de l'état-major, sur les exemptions, les amendes, le licenciement et les exclusions de ses ressortissants.

Traitement, solde

Art. 11

Sur proposition de la commission intercommunale, le conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction et des recommandations de l'ECAB.

Services spéciaux d'intérêt général

Art. 12

Chaque conseil communal peut convoquer les pompiers ressortissants de la commune pour des services spéciaux d'intérêt général. La commune qui demande le service en assume les frais.

Structure

Art. 13

1. L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal ainsi que des directives de l'ECAB.

2. Le CSPI dispose en outre des engins du centre de renfort mis à disposition par l'ECAB et l'Etat.

Inventaire

Art. 14

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement à la commission intercommunale et aux conseils communaux.

C. Organisation du corps

Organisation

Art. 15

Le CSPI, organisé militairement, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- Un état-major
- Un service de piquet
- Un centre de renfort
- Un service de sapeurs
- Un service de sécurité interne
- Un service de spécialistes, centraliste, porteurs de masques.

La commission intercommunale, sur proposition de l'état-major, peut créer d'autres services selon les nécessités.

Fédérations

Art. 16

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Direction

Art. 17

La direction du CSPI est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers et des sous-officiers.

Commandant

Art. 18

1. Le commandant du corps est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.
2. Après une intervention, le commandant ou son remplaçant adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

Etat-major

Art. 19

L'état-major a les attributions suivantes:

- a) il est chargé de l'organisation et de l'instruction du corps,
- b) il fixe la date des exercices obligatoires et les annonce, au moins dix jours à l'avance, aux conseils communaux, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission d'instruction du district. Il convoque les sapeurs-pompiers au moins 10 jours à l'avance,
- c) il procède au recrutement conformément aux décisions des conseils communaux,
- d) il donne son préavis pour la nomination ou la promotion des officiers,
- e) il procède à la nomination et à la promotion des sous-officiers,
- f) il organise le système d'alarme et le service de piquet,
- g) il donne son préavis pour les amendes, les exclusions et les autres sanctions,
- h) il participe à l'élaboration du projet de budget,
- i) il tient un inventaire permanent du matériel,
- j) il établit un cahier des charges pour les responsables des différents services.

Fourrier

Art. 20

Le fourrier tient un contrôle du corps, la comptabilité et établit les décomptes pour le paiement de la solde en fin d'année. Il organise les visites du feu et accomplit diverses tâches administratives.

D. Droits et obligations

Devoirs

Art. 21

1. Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux. Ils ont l'obligation de participer aux exercices, services de garde, de piquet et de prévention, ainsi qu'à tout service spécial auquel ils sont convoqués.
2. Chaque officier, sous-officier ou sapeur peut être appelé, avec son consentement, à assumer les charges d'un grade ou des tâches particulières. La fréquentation des cours et exercices y relatifs est obligatoire.
3. Chaque sapeur-pompier peut être obligé de fonctionner dans le Centre de renfort.
4. La consommation d'alcool et de stupéfiants est interdite et le secret de fonction doit être respecté par tous les membres du corps.

Art. 22

1. Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.
2. Indépendamment des exercices et des cas de sinistres, les autorités compétentes peuvent mettre sur pied le corps des sapeurs-pompiers pour tout service d'ordre, de surveillance, de secours en cas de catastrophes, de cantonnement de troupes, etc...

Absences, excuses

Art. 23

1. Les officiers, sous-officiers et sapeurs empêchés d'assister à un service mentionné aux articles 21 et 22 doivent demander une dispense au commandant ou à son remplaçant, au moins 24 heures à l'avance, ou, s'ils ne peuvent le faire, justifier leur absence dans les 48 heures. Les demandes de dispense et les justifications doivent être confirmées par écrit dans les délais prescrits.
2. Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :
 - Décès dans la proche parenté,
 - Maladie attestée par le médecin,
 - Service militaire,
 - Service de la protection civile ou service civil,
 - Autres cas de force majeure.
3. Les sapeurs-pompiers qui ne fournissent pas d'excuse valable seront punis conformément aux dispositions de l'art. 29 du présent règlement.

Démissions

Art. 24

Les demandes de démission d'officiers et du fourrier doivent être adressées, par écrit, au conseil communal, celles des autres membres à l'état-major.

Droit de révocation

Art. 25

Les instances auxquelles appartient le droit d'incorporation et de nomination peuvent, en tout temps, après avoir entendu l'intéressé et sur préavis de l'état-major, prononcer la révocation d'un officier, d'un sous officier ou d'un sapeur dont le comportement ou les aptitudes auraient été reconnus non satisfaisants, ou qui, pour des raisons personnelles, ne serait plus à même de remplir sa tâche. En outre, les dispositions de l'art. 28 demeurent réservées.

CHAPITRE IV **ASSURANCES**

Maladie et accidents

Art. 26

1. Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.
2. La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.
3. Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

Responsabilité civile

Art. 27

1. Les membres du CSPI sont, dans l'exercice de leur fonction, couverts par l'assurance responsabilité civile de la commune.

CHAPITRE V **MESURES DISCIPLINAIRES**

Sanctions

Art. 28

1. Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal de la commune de domicile, selon la procédure prescrite par l'article 86 LCo.
2. Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss).

Absence injustifiée

Art. 29

1. L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 20.-- la première fois, de Fr. 50.-- la deuxième fois et de Fr. 100.-- la troisième fois au cours d'une année.
2. L'absence aux $\frac{1}{4}$ des exercices durant une période de référence d'une année entraîne l'exclusion du corps et l'assujettissement à la taxe.

Art. 30

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte du 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence injustifiée.

Art. 31

1. La dénonciation est faite par l'état-major.
2. L'amende ou l'exclusion est prononcée par le conseil communal de la commune de domicile, sur avis de l'état-major.

CHAPITRE VI

VOIES DE DROIT

Procédure

Art. 32

1. Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.
2. Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.
3. Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Abrogation

Art. 33

Le règlement organique du service de défense contre l'incendie du 13 décembre 1999 des communes de Bulle et Riaz et celui du 14 juin 2004 de la commune de la Tour-de-Trême sont abrogés.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

*Entrée en
vigueur*

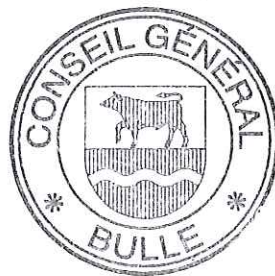
Art. 34


Le présent règlement, une fois adopté par chacune des communes et approuvé par la préfecture, entre en vigueur au 1er janvier 2013.

**Adopté en séance du Conseil général
de la Commune de Bulle, le 21 mai 2012**

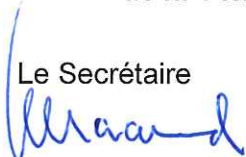
La Secrétaire

Anne Carrel Meyer



Le Président

Patrice Morand

**Adopté en Assemblée communale
de la Commune de Riaz, le 2 octobre 2012**

Le Secrétaire

Pierre Morand



Le Syndic

François Charrière

**Approuvé par la Préfecture de la Gruyère
Bulle, le 19 décembre 2012**

Le Préfet

Patrice Borcard